INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS NON PUBLIÉES

Recueil de la jurisprudence

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 11 juin 2015 –

Banco Bilbao Vizcaya Argentaria

(affaire C-602/13) [1]

«Renvoi préjudiciel — Directive 93/13/CEE — Relation contractuelle entre un professionnel et un consommateur — Contrat hypothécaire — Clause d'intérêt moratoire — Clause de remboursement anticipé — Procédure de saisie hypothécaire — Modération du montant des intérêts — Compétences du juge national»

1. *Protection des consommateurs — Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs — Directive 93/13 — Constatation du caractère abusif d'une clause — Portée — Révision par le juge national du contenu d'une clause abusive — Inadmissibilité — Substitution à une clause abusive d'une disposition de droit national à caractère supplétif par le juge national — Admissibilité — Conditions (Directive du Conseil 93/13, 24e considérant et art. 6, § 1, et 7, § 1) (cf. points 33-38, 49)*

2. *Protection des consommateurs — Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs — Directive 93/13 — Constatation du caractère abusif d'une clause — Portée — Procédure de saisie hypothécaire — Réglementation nationale prévoyant des modérations des intérêts moratoires dans le cadre d'un contrat de prêt hypothécaire — Admissibilité — Conditions (Directive du Conseil 93/13, art. 3, § 1, 4, § 1, 6, § 1, et 7, § 1) (cf. points 40-42, 45, 46, disp. 1)*

3. *Protection des consommateurs — Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs — Directive 93/13 — Clause abusive au sens de l'article 3 — Appréciation du caractère abusif par le juge national — Critères (Directive du Conseil 93/13, art. 3, § 1, et 4, § 1) (cf. points 43, 44, 51)*

4. *Protection des consommateurs — Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs — Directive 93/13 — Constatation du caractère abusif d'une clause — Portée — Obligation pour le juge national de tirer d'office toutes les conséquences découlant de ladite constatation — Clause abusive inexécutée — Absence d'incidence (Directive du Conseil 93/13, art. 3, § 1, et 7, § 1) (cf. points 52-54, disp. 2)*

1 — JO C 31 du 1.2.2014.

Dispositif

1) Les articles 6, paragraphe 1, et 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à des dispositions nationales prévoyant des modérations des intérêts moratoires dans le cadre d'un contrat de prêt hypothécaire, pour autant que ces dispositions nationales:

— ne préjugent pas de l'appréciation par le juge national saisi d'une procédure d'exécution hypothécaire de ce contrat du caractère «abusif» de la clause relative aux intérêts moratoires, et

— ne font pas obstacle à ce que ce juge écarte ladite clause s'il devait conclure au caractère «abusif» de celle-ci, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de cette directive.

2) La directive 93/13 doit être interprétée en ce sens que, dès lors que le juge national a constaté le caractère «abusif» au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13 d'une clause d'un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel, la circonstance que cette clause n'a pas été exécutée ne saurait, en soi, faire obstacle à ce que le juge national tire toutes les conséquences du caractère «abusif» de ladite clause.